STATUTS

de la

LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

- **Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2012.**
- **Mis en conformité avec les Statuts types des Ligues Régionales de la Fédération Française de Football, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du 25 mai 2017.**
- **Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/12/2021.**
- **Statuts mise en conformité avec les Statuts Types des Ligues Régionales de la Fédération Française de Football, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du 21 juillet 2024.**

Le Président

Yves ETHEVE

SOMMAIRE

TITRE.I	**FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL**	**3**
Article 1	Forme sociale	3
Article 2	Origine	3
Article 3	Dénomination sociale	3
Article 4	Durée	3
Article 5	Siège social	3
Article 6	Territoire	3
Article 7	Exercice social	3
TITRE.II	**OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE**	**4**
Article 8	Objet	4
Article 9	Membres de la Ligue	4
Article 10	Radiation	5
TITRE.III	**FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**	**6**
Article 11	Organes de la Ligue	6
Article 12	Assemblée Générale	6
Article 13	Comité Directeur	9
Article 14	Bureau	13
Article 15	Président	14
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales	15
TITRE.IV	**RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE**	**16**
Article 17	Ressources de la Ligue	16
Article 18	Budget et comptabilité	16
TITRE.V	**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**	**17**
Article 19	Modification des Statuts de la Ligue	17
Article 20	Dissolution	17
TITRE.VI	**GÉNÉRALITÉS**	**17**
Article 21	Règlement Intérieur	17
Article 22	Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue	17
Article 23	Formalités	18

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

La Ligue Réunionnaise de Football (la « **Ligue** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 2 Origine

La Ligue a été fondée le 24 mars 1956.

Article 3 Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : "Ligue Réunionnaise de Football" et pour sigle "L.R.F".

Article 4 Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé à **Saint-Denis** ***18 route Philibert Tsiranana – 97490 Sainte Clotilde.*** Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la **Région de la Réunion (« Territoire »)**

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre Chargé des Sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les Pouvoirs Publics et le Mouvement Sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). ***Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive de l'association***. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Comité Directeur de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission) sont soumis à cotisation. Les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité Directeur de la Ligue).

Article 10 Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;

- par la radiation prononcée par le Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;

- par le décès ;

- par la radiation par un organe de la Ligue ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ou par le Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Comité Directeur.

La Ligue constitue :

- une Commission de Surveillance des Opérations Électorales ;
- une Commission Régionale de Contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- des représentants des Clubs de Ligue

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les Clubs de Ligue sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité Directeur n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité Directeur, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribuées aux Clubs est le suivant :

Plus de 10 licences et moins de 21 = 1 voix
Plus de 20 licences et moins de 51 = 2 voix
Puis, pour la tranche allant de 51 à 500 licences = 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
Pour la tranche allant de 501 à 1000 = 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
Et au-delà de 1000 = 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 31 décembre de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum **5** Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux Assemblées Fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- ***adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :***

  Ceux figurants dans le règlement d'Administration Générale ainsi que des textes des compétitions de la Ligue sur son territoire.

- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité Directeur ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par un Vice-président désigné par le Président, ou en cas d'absence de celui-ci, par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Lgue dans un registre prévu à cet effet et publié sur le site internet de la Ligue.

Article 13 Comité Directeur

13.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de **vingt (20)** membres. Il comprend :

- 16 membres
- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

{A compter des élections postérieures au 1 janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction de chaque Ligue.}

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 31 décembre de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieures à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections de la Ligue sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. ***Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.***

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. ***Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.***

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat précédent

13.4 Mandat

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

13.5 Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

13.6 Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le Président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Vice – Président désigné par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue ***et publiés sur le site internet de la Ligue***.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau de la Ligue comprend 8 membres :

- le Président de la Ligue ;
- quatre Vice-Présidents
- un Secrétaire ;
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président, les membres du Bureau sont désignés parmi les membres du Comité Directeur.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité Directeur auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence***, voire, si l'urgence l'exige, par vote électronique.***

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater un des Vice-présidents ou, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de Club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Présidents de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins 3 ans.

{Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1 janvier 2024 sont comptabilisés. Conformément au point III de l'article 38 de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat.
Pour les ligues ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale, seuls les mandats ayant débuté une fois la fusion réalisée (fusion-création ou fusion-absorption) sont pris en compte en vue de l'application de cette règle de limitation du nombre de mandats de Président}

En cas de vacance du poste de Président, un des Vice-présidents sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut

être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité Directeur tout conseil et toutes observations relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts de la Ligue

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont-***néanmoins*** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité Directeur ou ***du*** quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. ***Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité au statuts-types.***

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.